

**Arrêt du Tribunal du 4 février 2014 — Sachi Premium-
Outdoor Furniture/OHMI — Gandia Blasco (Fauteuil)**

(Affaire T-357/12) ⁽¹⁾

[«*Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un fauteuil — Dessin ou modèle antérieur — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002*»]

(2014/C 78/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sachi Premium-Outdoor Furniture, L^{da} (Estarreja, Portugal) (représentant: M. Oehen Mendes, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Gandia Blasco, SA (Valence, Espagne) (représentant: I. Massa, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 27 avril 2012 (affaire R 969/2011-3), relative à une procédure de nullité entre Gianda Blasco, SA et Sachi Premium-Outdoor Furniture, L^{da}.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sachi Premium-Outdoor Furniture, L^{da} est condamnée à ses propres dépens ainsi qu'aux dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*
- 3) *Gandia Blasco, SA est condamnée à ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 311 du 13.10.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2014 —
Confederación de Cooperativas Agrarias de España et
CEPES/Commission**

(Affaire T-156/10) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Aides d'État — Législation espagnole prévoyant des mesures en faveur des coopératives agricoles à la suite de la hausse du coût du carburant — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Associations professionnelles — Défaut d'affectation individuelle — Absence de récupération — Disparition de l'intérêt à agir — Irrecevabilité*»)

(2014/C 78/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Confederación de Cooperativas Agrarias de España (Madrid, Espagne); et Confederación Empresarial Española de la Economía Social (CEPES) (Madrid) (représentants: M. Araujo Boyd et M. Muñoz de Juan, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et C. Urraca Caviedes, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Asociación de Empresarios de Estaciones de Servicio de la Comunidad Autónoma de Madrid (Aeescam) (représentants: R. Ortega Bueno et M. Delgado Echevarría, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2010/473/UE de la Commission, du 15 décembre 2009, relative aux mesures d'appui au secteur agricole mises à exécution par l'Espagne à la suite de la hausse du coût du carburant (JO 2010, L 235, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Confederación de Cooperativas Agrarias de España et la Confederación Empresarial Española de la Economía Social (CEPES) supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *L'Asociación de Empresarios de Estaciones de Servicio de la Comunidad Autónoma de Madrid (Aeescam) supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 148 du 5.6.2010.